



**AVIS A.831**

**RELATIF AU**

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE  
C.W.A.T.U.P. EN VUE DE PROMOUVOIR  
LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES  
BÂTIMENTS**

**Adopté par le Bureau le 4 septembre 2006**

### **1. Saisine**

En date du 20 juillet 2006, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, M. André Antoine a sollicité l'avis du CESRW sur l'article 237/25 (relatif au dispositif de sanctions administratives) du projet de décret modifiant le CWATUP en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments.

### **2. Exposé du dossier**

Le 13 juillet 2006, le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture le projet de décret modifiant le CWATUP en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (PEB).

Contrairement à l'avant-projet de décret, ce projet de décret comprend un volet relatif aux sanctions administratives. Ces sanctions s'appliqueront en cas de non-respect de la procédure et en cas de non-respect des obligations PEB. La sanction administrative consiste en une amende infligée par le fonctionnaire délégué, le bourgmestre, ou tout autre agent désigné par le Gouvernement. Les manquements incriminés sont l'absence de déclaration PEB initiale ou finale, le non-respect des dispositions relatives au certificat de performance énergétique et le non-respect des exigences de PEB. La même sanction est prévue dans les trois cas, mais l'amende sera proportionnelle au manquement. Les manquements procéduraux seront moins sanctionnés que le non-respect des exigences PEB.

### **3. Avis**

Le Conseil prend acte du régime de sanctions administratives proposé. Il regrette que le projet de décret ne précise pas les modalités de mise en œuvre pratique de ce dispositif. Il s'interroge notamment sur la méthode qui permettra de contrôler si un bâtiment respecte les exigences de PEB auxquelles il est soumis, et sur les critères qui permettront d'établir la proportionnalité entre les différentes sanctions.

Le Conseil souhaite être consulté sur l'arrêté qui définira ces modalités.

Le Conseil souhaite également rappeler deux thèmes qu'il avait abordés dans son avis A.814 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le CWATUP en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, à savoir les modalités de contrôle et l'étude de faisabilité.

Concernant les modes de contrôle, le Conseil estime que le contrôle organisé par l'Administration wallonne devrait comporter plusieurs volets. Tout d'abord l'agrément des responsables PEB qui assurera qu'ils sont formés et sensibilisés à cette thématique. Ensuite, des contrôles réalisés par sondage, semblables à ceux existant pour les déclarations TVA, devront être mis en place. Et enfin, si ce contrôle met en lumière un manquement du responsable PEB à ses missions, l'Administration wallonne doit prendre des sanctions et retirer l'agrément du responsable incriminé.

Le Conseil demande que le décret prévoie le cadre de ces modalités de contrôle et que des moyens humains, techniques et budgétaires suffisants soient consacrés à cet aspect. Il souhaite également que ce système soit évalué afin de pouvoir le modifier si nécessaire.

Concernant l'étude de faisabilité, le Conseil souhaite obtenir des précisions quant au champ exact de cette étude ainsi que sur le suivi qui lui sera réservé. Il s'interroge notamment sur la possibilité d'intégrer cette étude de faisabilité à l'étude d'incidences sur l'environnement qui peut être demandée dans le cadre de la procédure de délivrance des permis d'urbanisme et des permis uniques (conformément à l'article R56 du Livre 1er du Code de l'Environnement (décret du 27 mai 2004)) en vue d'éclairer la décision de l'autorité compétente.

Le Conseil réitère sa demande de pouvoir disposer d'informations complémentaires sur ces deux aspects dans les meilleurs délais.

\* \* \* \* \*